

No. 24841. Multilateral

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT. NEW YORK, 10 DECEMBER 1984 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE BY FIJI UPON RATIFICATION*

Sweden

Receipt by the Secretary-General of the United Nations: 26 October 2016

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 26 October 2016

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 24841. Multilatéral

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS. NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR FIDJI LORS DE LA RATIFICATION*

Suède

Réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 26 octobre 2016

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 26 octobre 2016

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

(Original: English)

“The Government of Sweden has examined the contents of the reservation made by the Republic of Fiji in relation to article 1 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The Republic of Fiji expresses that ‘[t]he Government of the Republic of Fiji does not recognize the definition of Torture as provided for in article 1 of the Convention therefore shall not be bound by these provisions. The definition of Torture in the Convention is only applicable to the extent as expressed in the Fijian Constitution’.

As regards the reservation to the definition of torture provided for in article 1 of the Convention, Sweden would like to state the following.

Reservations by which a State Party limits its responsibilities under the Convention by not considering itself bound by certain articles and by invoking general references to national law may cast doubts on the commitments of the reserving state to the object and purpose of the Convention and, moreover, contribute to undermining the basis of international treaty law.

It is in the common interest of states that treaties to which they have chosen to become parties also are respected, as to object and purpose, by all parties. The Government of Sweden therefore objects to the aforementioned reservation.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Sweden and the Republic of Fiji, without the Republic of Fiji benefitting from its aforementioned reservation.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par la République des Fidji à propos de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La République des Fidji déclare qu'elle « ne reconnaît pas la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la Convention et n'est donc pas lié[e] par ces dispositions. La définition de la torture qui figure dans la Convention n'est applicable que dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution fidjienne ».

À l'égard de cette réserve formulée par la République des Fidji sur la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention, la Suède tient à déclarer ce qui suit.

Les réserves par lesquelles un État partie limite ses responsabilités au titre de la Convention en ne se déclarant pas lié par certains articles en se référant de manière générale à sa législation nationale peuvent soulever des doutes quant à l'engagement de l'État réservataire à l'égard de l'objet et du but de la Convention et sont en outre de nature à saper les bases du droit international conventionnel.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Fidji, sans que la République des Fidji puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.